REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

CM2022-90

N° _____

ARRETE DU MAIRE

PORTANT NOMINATION DE LA COORDONNATRICE COMMUNALE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DE SES ADJOINTES, CHARGÉES DE LA PRÉPARATION ET DE LA RÉALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT ET PORTANT RECRUTEMENT DE 27 AGENTS RECENSEURS AINSI QUE DU CORRESPONDANT DU REPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISÉS.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le point 10 de l'article L.2122-21,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret pris en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du Répertoire d'immeubles localisés et notamment son article 1er,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

VU la délibération D2022-5-3-26 du 5 décembre 2022 relative au recensement de la population,

CONSIDÉRANT qu'il convient de recruter 27 agents recenseurs,

CONSIDÉRANT les candidatures des intéressés,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221207-CM2022-90-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame ABRAR Rosy, attachée contractuelle, est nommée en qualité de coordonnatrice communale de l'enquête de recensement 2023. Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 du 7 juin 1951 et n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 2 : La coordonnatrice communale a pour adjointes Mesdames Mounira CHALQI et Yasmine LAZAR, adjointes administratives. Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 du 7 juin 1951 n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 3 : Monsieur TESTA Stéphane, technicien principal territorial, est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2023. Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 du 7 juin 1951 et n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité d'agents recenseurs de l'enquête de recensement pour l'année 2023 sur la commune de Créteil, du 19 janvier au 25 février 2023 :

- BEDRA Youcef
- BOINNET Cyrille
- BOUCHELKIA Azdin
- CHALQI Mounira
- FARGEAU Francesca
- GASMI Djamel
- GASMI Hacène
- HADARI Hicham
- HAOULI Omar
- HERBELIN Carmen
- HURTADO Nelly
- KENZOUA Malika
- LABIN Mickaël
- LAZAR Yasmine
- LECHAT Sylvie
- LEMINY Christian
- LOUIS Gilles
- MAZOUZ Nadir
- MEDJEBER Malika
- MELLAH Hicham
- METTE-SANSON Isabelle
- SCHLICHTER Maïté
- SERRADJ Karim
- TAHRI Yahya
- TEJ Lilia
- VENDELS Aurore
- ZANOBINI Caroline

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221207-CM2022-90-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

ARTICLE 5 : Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité de la coordonnatrice communale et de ses adjointes, de :

- repérer les logements à recenser,
- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis,

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

ARTICLE 6 : Les agents recenseurs s'engagent à suivre la formation préalable.

ARTICLE 7 : Les agents recenseurs devront, sous peine des sanctions prévues par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : Les agents recenseurs seront rémunérés selon les modalités définies par la délibération D2022-5-3-26 du 5 décembre 2022.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil,
- Monsieur le directeur général de l'INSEE.

Fait à Créteil, le sept décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Laurent CATHALA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221207-CM2022-90-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° **CM2022-91**

ARRETE DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18,

VU le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

VU la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

VU la convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial, conclue avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) en date du 26 juin 2013,

CONSIDÉRANT que le Maire peut déléguer à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration l'enquête de logement et l'enquête de ressources des procédures de regroupement familial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réalisation des enquêtes de logement et de ressources dans le cadre de la procédure de regroupement familial, pour lesquelles le Maire est compétent, est confiée à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

ARTICLE 2 : La convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial, ci annexée, en fixant les conditions est adoptée.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221208-CM2022-91-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Créteil, le huit décembre deux mille vingt-deux.

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Le Maire

Laurent CATHALA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400260-20221208-CM2022-91-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Entre

La Préfète du Val-de-Marne

Le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
représenté par
La Directrice Territoriale à Créteil

et

Le Maire de Créteil

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221208-CM2022-91-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

---

« Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources.
La présente convention prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Créteil conformément à l'article R.434-15 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

☐ **Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule**

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221208-CM2022-91-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.
c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : rf.creteil@Ofii.fr) ou par courrier pour transmission à la Préfète.

☐ **Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources**

a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.
b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.
c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006, notamment lorsque le calcul pas été réalisé sur la base du montant brut des ressources (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le montant net) ou sur la période de référence appropriée,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

Article 5 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision de la Préfète (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221208-CM2022-91-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

A Créteil, le .....

La Préfète
de Val-de-Marne

Madame Sophie THIBAULT

Le directeur général de l'OFII
Par délégation,
la Directrice territoriale de Créteil

Madame Sylvana MAURADE

Le Maire de la commune de Créteil

Monsieur Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221208-CM2022-91-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022